

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 208.233 du 19 octobre 2010

A. 197.857/17.514

En cause : **TAJEUNA** Etienne Gaël,
ayant élu domicile
8115 YAOUNDE
Cameroun,

contre :

1. **l'Université de Liège**,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & F. CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Communauté française**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 17 septembre 2010 par Étienne Gaël TAJEUNA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la 'décision de refus d'accord de dérogation objet de la correspondance n° LAH/ABF/708.5/dérog./5420100150705 du 03 septembre 2010";

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 19 octobre 2010 à 11 heures;

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BENZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. LAURENT loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la Communauté française et Me F. CULOT, avocat, comparaissant pour l'Université de Liège;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 16, § 2, 2°, 3°, 5° et 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête ne comporte pas d'élection de domicile en Belgique alors que le demandeur est domicilié à l'étranger, ni d'indication du nom et du siège des parties adverses; ni d'exposé de moyens, ni d'exposé des faits justifiant l'extrême urgence que la demande n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf octobre deux mille dix, par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE